

SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE BOIS-
DE-BOULOGNE

(le Syndicat)

et

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE

(le Collège)

LETTRE D'ENTENTE | OFFRE GÉNÉRALE DE SERVICE (5-1.11)

Considérant que la convention collective prévoit que la clause 5-1.11 peut faire l'objet d'un arrangement local entre les parties.

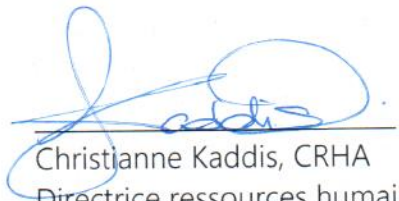
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La clause 5-1.11 soit modifiée de la façon suivante :
Pour se prévaloir des priorités prévues aux sous-alinéas 2 (deuxième (2^e) paragraphe), 6 (quatrième (4^e) paragraphe), 7, 8, et 16 de l'alinéa a), aux sous-alinéas 3, 4, 7 à 9 et 12 de l'alinéa b) de la clause 5-4.17 et au sous-alinéa 2 de la clause 8-7.01, l'offre générale de service sera réputée être donnée pour l'année d'engagement 2021-2022 par le personnel enseignant non permanent du Collège.
2. En mai, le Collège transmet au Syndicat la liste des enseignantes et enseignants ayant une priorité d'emploi conformément à la clause 5-4.17 de la convention collective pour l'année suivante. Cette liste comprend le nom en ordre de priorité du personnel enseignant non permanent, et ce, par discipline.
3. Le personnel enseignant qui ne désire pas recevoir d'offre de cours du Collège pourra en informer le Collège au courant du mois d'avril par l'entremise d'un courriel à la direction des ressources humaines.

4. Cette modification est effective à partir de l'année d'engagement 2021-2022 et va demeurer jusqu'à l'échéance de la convention collective 2020-2023.

Signé à Montréal, le 20 janvier 2022

Pour le Collège :



Christianne Kaddis, CRHA
Directrice ressources humaines

Pour le Syndicat :



Annie Martel
Présidente du Syndicat des
enseignantes et enseignants du
Collège